

A.V. EYRON

Société civile au capital de 2 000 euros
Siège social : 16 rue Louis-Philippe 92200 NEUILLY SUR SEINE

En voie d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 15 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le quinze juin, à l'issue de la signature des statuts de la société
A.V. EYRON, au domicile des gérants : 11 avenue Carnot 52000 CHAUMONT

Les soussignés :

- Monsieur Antoine DOYON
demeurant 11 avenue Carnot 52000 CHAUMONT
propriétaire de 1 000 parts
 - Madame Virginie DOYON, née BERTHIER
demeurant 11 avenue Carnot 52000 CHAUMONT
propriétaire de 1 000 parts
- Soit deux associés détenant ensemble les 2 000 parts
d'un euro chacune composant le capital social

Ont pris d'un commun accord les décisions suivantes :

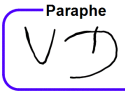
Première décision

La gérance est assurée, sans limitation de durée, par :

Monsieur Antoine DOYON
né le 6 août 1960 à CHAUMONT (52 000), de nationalité française
demeurant 11 avenue Carnot 52000 CHAUMONT

Madame Virginie DOYON, née BERTHIER
née le 16 mai 1966 à MONTREUIL (93100), de nationalité française
demeurant 11 avenue Carnot 52000 CHAUMONT

Paraphe


Paraphe


Ils jouiront des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société, conformément à la loi et dans les limites définies par les dispositions de l'article 17 des statuts.

La collectivité des associés prend acte de ce que Monsieur Antoine DOYON et Madame Virginie DOYON ont accepté les fonctions qui viennent de leur être conférées et a déclaré qu'il n'existait, de leur chef, aucune incompatibilité ni aucune incapacité ou interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Deuxième décision

Jusqu'à nouvelle décision les fonctions de gérants de Monsieur Antoine DOYON et de Madame Virginie DOYON ne seront pas rémunérées.

Bien entendu, les gérants auront droit, sur justificatifs, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Troisième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Quatrième décision

Les frais et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture seront portés au compte des frais de premier établissement.

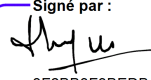
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par les deux associés.

Antoine DOYON, gérant

Virginie DOYON, gérante

Signé par :

48637C3B919E414...

Signé par :

3F2BB3F3BEDB429...